



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés

Question écrite n° 10233

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enfants atteints de maladies invalidantes ne leur permettant pas de se rendre dans leur établissement scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens affectés à la scolarisation à domicile de ces enfants.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 garantit le droit de chaque élève à l'éducation. Les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé doivent bénéficier de ce droit au même titre que les autres élèves, quelle que soit leur situation à un moment donné. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a été conduit à assurer pour ces élèves un suivi scolaire, en précisant, par la publication de la circulaire n° 93-248 du 22 juillet 1993, les modalités « d'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans les établissements publics et privés sous contrat des premier et second degrés » et en prévoyant notamment pour chacun d'entre eux un projet d'accueil individualisé. Ce projet d'accueil individualisé est mis au point « à la demande de la famille par le directeur d'école ou le chef d'établissement en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant et mise à jour en fonction de la maladie ». Il doit définir les adaptations apportées à la scolarité de l'élève, notamment concernant les aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités pédagogiques incompatibles avec la santé de l'enfant et les activités de substitution qui seront proposées. Il doit aussi préciser, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, comment les enseignants de l'école ou de l'établissement d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité de l'élève. Il est actuellement très difficile au ministère de l'éducation nationale de donner une estimation chiffrée des aides pédagogiques à domicile qui sont organisées sur le plan local par les chefs d'établissement avec les enseignants volontaires qui y participent. Toutefois, cette prise en charge de la scolarité à domicile en faveur des élèves est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale, comme en témoigne la circulaire en cours de préparation qui a pour but de mieux structurer cette aide, afin de la rendre plus efficace. Elle prévoit notamment l'organisation d'un nouveau réseau d'assistance pédagogique à domicile dans chaque département en faveur des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé ou gravement accidentés avec la création d'un comité de pilotage, présidé par l'inspecteur d'académie, chargé d'impulser, de coordonner et d'animer ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10233

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 février 1998, page 786

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2110